

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Nîmes, en date du 30 juin 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Saint-Paul de Nîmes (Gard),
qui renferme des fresques de Flandrin + 1864,
déjà inscrites sur la liste des édifices classés,
est, dans son intégralité,

classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Paris et
au Maire de la ville de Meines
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1909.

